

Re Fabi

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

MARTIN FABI

2008 OCRCVM 16

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Audience : Le 16 octobre 2008 à Toronto (Ont.)

Décision: Le 29 octobre 2008
(9 paras.)

Formation d'instruction:

Paul M. Moore, c.r., président
Donald (Sandy) Grant
Duncan Webb

Comparutions:

Charles Corlett, Avocat de la mise en application de l'OCRCVM
David A. Hausman & Brad Moore, Avocats de l'intimé

MOTIFS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Traduction française non officielle

On trouvera ci-dessous les motifs prononcés oralement par Paul M. Moore, c.r., président de la formation, le 16 octobre 2008 à la fin de l'audience. Cette version est fondée sur la transcription de l'audience, modifiée et approuvée par le président de la formation en vue de la publication pour servir de version officielle des motifs. On peut consulter l'entente de règlement, publiée dans le bulletin de l'OCRCVM, où l'on trouvera la description des faits et des sanctions convenues présentés à la formation.

1. L'entente de règlement se situe à l'intérieur des paramètres de l'acceptable en ce qui concerne les sanctions; par conséquent, nous approuvons l'entente de règlement comme étant dans l'intérêt public.
2. S'il peut sembler, à première vue, que les sanctions sont parmi les plus légères qui soient acceptables, elles sont néanmoins à l'intérieur des paramètres de l'acceptable. Elles sont appropriées compte tenu des facteurs qui ont été mentionnés par les avocats et qui ressortent de la documentation.
3. Normalement, M. Fabi n'effectuait pas d'opérations sur les actions; et pourtant il a effectué des opérations sur des actions, en fin d'année, dans une situation d'isolement.

4. Nous acceptons, sur la base de ce qui ressort du dossier, que son inconduite résulte d'une inadvertance et de la négligence, qui ne sont pas excusables, plutôt que d'une manipulation délibérée ou d'une participation délibérée à une manipulation.
5. Si son inconduite avait été délibérée de quelque manière, nous aurions porté un jugement différent sur le caractère approprié des sanctions.
6. M. Fabi n'a tiré aucun avantage personnel direct des opérations.
7. MF Global, employeur de M. Fabi, a décelé et traité rapidement cette mésaventure. Son système de surveillance fonctionne.
8. M. Fabi a coopéré avec MF Global.
9. MF Global a infligé ce qu'elle estimait être des sanctions appropriées. Nous avons jugé cela utile. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de critiquer après coup ce que MF Global a jugé approprié dans la présente affaire : une suspension de trois mois sans salaire.

La version des motifs donnée ci-dessus est approuvée, à Toronto, le 29 octobre 2008.

Paul M. Moore, c.r., président de la formation
Donald Sandy Grant
Duncan Webb

* * * * *

OFFRE DE RÈGLEMENT

A. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Martin Fabi (l'intimé).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du service Enquêtes et application de Services de réglementation du marché inc. (SRM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre SRM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si l'intimé accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimé consent à renoncer à tous les droits qu'il peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
6. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM, ainsi qu'à la procédure disciplinaire et aux règles applicables relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

B. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS

8. L'intimé reconnaît que, le 31 décembre 2007, il a saisi des ordres et exécuté des transactions sur la Bourse de croissance TSX dont il aurait dû raisonnablement savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer un prix de vente factice pour six titres, en contravention de la règle 2.2(2)(b) et de la Politique 2.2 des RUIM, contraventions pour lesquelles il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM.

C. RECONNAISSANCE DES FAITS

9. Le personnel et l'intimé conviennent des faits et conclusions exposés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A et s'appuient sur ces faits et conclusions.

D. Modalités de règlement

10. Pour les contraventions exposées au paragraphe 8, le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :
- (i) une amende de 15 000 \$, payable par l'intimé à l'OCRCVM;
 - (ii) des frais de 5 000 \$ payables par l'intimé à l'OCRCVM.
11. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimé convient de payer les sommes prévues au paragraphe 10 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

E. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12. L'intimé a jusqu'au vendredi 3 octobre 2008, à la fermeture des bureaux, pour accepter l'offre de règlement et signifier au personnel une copie signée de celle-ci.
13. L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction à une audience publique (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimé reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
14. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 des RUIM, la formation d'instruction peut approuver ou rejeter l'entente de règlement.
15. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur l'intimé et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.
16. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.
17. L'intimé convient que, dans le cas où il ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'elle juge utile, et notamment suspendre l'accès de l'intimé aux marchés réglementés par l'OCRCVM jusqu'à ce que l'OCRCVM juge que l'intimé respecte intégralement toutes les modalités de l'entente de règlement.
18. L'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente de règlement à la date indiquée ci-dessous.

FAIT à _____, le _____ 2008.

Nom du témoin

Adresse du témoin

FAIT à Toronto (Ontario), le 26 septembre 2008.

ALEKSANDAR POPOVIC

VICE-PRÉSIDENT À LA MISE EN APPLICATION

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

121, rue King Ouest, bureau 1600

Toronto (Ontario) M5H 3T9

L'entente de règlement qui précède est approuvée le ____ octobre 2008 par la formation d'instruction suivante, constituée pour en examiner les modalités :

Président de la formation

Membre de la formation

Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008